Informations de base

1998/2127(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique commune de la pêche PCP: contrôle des pêcheries, plan d'action **Subject** 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PECH Pêche	NOVO Honório (GUE/NGL)	25/06/1998
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/06/1998	Publication du document de base non-législatif	SEC(1998)0949	Résumé
01/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1998	Vote en commission		Résumé
25/11/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0462/1998	
15/01/1999	Débat en plénière		
15/01/1999	Fin de la procédure au Parlement		
14/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2127(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10200

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0462/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0005	25/11/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0043/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0178-0192	15/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1998)0949	05/06/1998	Résumé

Politique commune de la pêche PCP: contrôle des pêcheries, plan d'action

1998/2127(COS) - 05/06/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer un plan global de révision du contrôle de la Politique Commune de Pêche (PCP) étalé sur 3 ans (1999-2000). CONTENU : Faisant suite au rapport de la Commission sur l'évolution du contrôle au sein de la PCP (COM(98)92 - COS0685), la Commission propose, comme convenu un plan d'action général visant à renforcer le dispositif de contrôle communautaire. A cet effet, elle fixe un schéma d'intervention au titre des grands chantiers évoqués dans la communication et prévoit un calendrier d'actions prioritaires pour les années 1998, 1999 et 2000 à mettre en oeuvre à la fois au plan communautaire et national. L'idée est de définir une stratégie d'ensemble devant aboutir à un renforcement du contrôle de la pêche. Pour ce faire, la Commission multiplie les actions dans 5 directions prioritaires : la transparence, la coopération, les pays tiers, les acteurs de la politique commune de pêche et l'optimalisation du rapport coût/efficacité du contrôle. Pour chacun de ces domaines, des actions prioritaires sont fixées au niveau budgétaire, réglementaire ou autres, année par année. Les principales actions peuvent être résumées comme suit : 1) transparence : la priorité majeure est d'établir les conditions d'une transparence réelle, ce qui suppose des informations correctes transmises par les Etats membres concernant l'ensemble des moyens matériels de contrôle, les moyens humains ainsi que l'application énergique et efficace des sanctions. De 1998 à 2000, la Commission propose d'organiser des consultations avec les Etats membres pour préciser les informations en matière de moyens et d'efforts et définir la typologie des inspections, redéfinir dans le cadre du réglement 2847/93/CEE les infractions les plus graves et renforcer la coopération entre administrations nationales en favorisant les échanges d'inspecteurs. La Commission suggère également d'approfondir les rapports annuels de base ; 2) coopération : toutes les formes de coopération devraient être renforcées (coopération entre services à l'intérieur d'un Etat membre, coopération à l'échelle communautaire). Une administration nationale devrait pouvoir éventuellement prendre le relais d'une autre administration nationale pour les inspections et le relevé des infractions. Les contacts entre administrations devraient être améliorés afin de régler des problèmes méthodologiques horizontaux (contrôle par satellite, capacités motrices, adaptation du format des documents administratifs, procédures de validation, etc) ou de pêcheries pilotes (contrôle des captures et des débarquements dans telle ou telle zone, contrôle des filets, etc.) ; 3) pays tiers : l'objectif est que les navires des pays tiers débarquant dans les ports de l'Union soient aussi bien contrôlés que les navires communautaires. Pour ce faire, la coopération internationale doit être renforcée et les mesures décidées au sein des organisations internationale renforcées. Il faut promouvoir le principe de pêche responsable au niveau mondial et éviter les "ports de complaisance". Par ailleurs, la Commission souhaiterait que les mesures qui s'appliquent actuellement aux navires communautaires en matière de contrôle satellite et de débarquement, s'appliquent également aux navires des pays tiers, l'objectif étant d'éviter qu'un débarquement puisse être attribué sans preuve à une zone non régulée ; 4) adhésion des acteurs à la mise en oeuvre d'un contrôleefficace : l'idée est de convaincre les professionnels de la pêche eux-même de l'intérêt d'un renforcement des contrôles. Il faut également éviter un surcroît de travail aux pêcheurs (informations à transmettre), c'est pourquoi la Commission suggère de renforcer l'informatisation. Enfin, un effort de sensibilisation doit être fourni auprès des acteurs concernés ; 5) optimisation du rapport coût/efficacité du contrôle : dans ce cadre, la Commission suggère une action dans 3 directions : -recours aux technologies nouvelles afin de répondre aux défis créés par la croissance de l'efficacité des moyens de capture (l'idée est de renforcer l'utilisation des balises satellites), -couverture possible de l'ensemble de la filière: l'idée est de renforcer le contrôle après débarquement et non de se limiter au contrôle classique en mer et au débarquement. Pour ce faire, la Comission suggère d'utiliser la "traçabilité" dans la cadre de la commercialisation des produits de la pêche (à savoir, suivre la "trace" du produit même après la pêche). Il faut également aboutir à une harmonisation des méthodes utilisées pour contrôler les puissances motrices, -mise en place de stratégies rationnelles de déploiement des moyens de contrôle : pour permettre à la stratégie d'ensemble d'être efficace, il faut une vision claire des moyens disponibles, que ces moyens couvrent l'ensemble des actions de contrôle possibles, que des mécanismes de coopération permettent d'articuler l'action des différents services, que des synergies soient crées avec les mesures du règlement 2847/93/CEE et d'autres mesures, que les problèmes les plus importants soient répertoriés pour y concentrer l'essentiel des énergies et que l'on analyse le rapport coût/efficacité des différentes stratégies de contrôle. Dans ce cadre, de multiples actions ont déjà été engagées. La Commission suggère maintenant de renforcer l'identification des problèmes majeurs et de renforcer les règles d'allocation des moyens de contrôle aux différentes pêcheries et modes d'intervention. Ces différentes propositions sont détaillées dans le document de la Commission avec un échéancier de mise en oeuvre de 1999 à 2000.

Politique commune de la pêche PCP: contrôle des pêcheries, plan d'action

1998/2127(COS) - 15/01/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Honorio NOVO (GUE/NGL,P) sur le document de la Commission "Pour une meilleure application de politique commune de la pêche", le Parlement européen se félicite du plan d'action proposé par la Commission. Il souhaiterait cependant que les mesures de contrôle proposées ne soient pas envisagées de façon isolée et prioritaire au détriment de la mise en oeuvre d'autres orientations politiques en matière de pêche. Une coopération accrue entre Etats membres et Commission s'avère indispensable de même qu'une participation et une collaboration plus efficiente des pêcheurs, des organisations de producteurs et des armateurs. Pour le Parlement, tout système de contrôle doit être fondé sur des données fiables permettant un traitement correct de l'information et une amélioration du degré de transparence de ce système. C'est pourquoi, il juge décisif de maintenir les dispositifs législatifs relatifs à l'accès aux ressources et d'assurer le suivi de sa rélosution sur les accords de pêche internationaux et sur l'avenir de la pêche après l'an 2002. Il insiste également pour que l'adéquation des efforts de pêche aux ressources s'opère selon des formules diversifiées n'impliquant pas exclusivement la réduction des flottes. Il faudrait notamment renforcer les crédits sociaux à la formation et au recyclage de la pêche et harmoniser les paramètres relatifs à la taille des filets, aux capacités et à la productivité des flottes communautaires. Le Parlement demande en outre : -un cofinancement des coûts découlant de l'approfondissement du système de contrôle (notamment via la généralisation du système de contrôle par satellite); -le renforcement de la recherche liée à la pêche (évolution des ressources, pollution,...); -l'application équitable et égale des mesures de contrôle tant sur mer que sur terre et ce quel que soit le pavillon du navire contrôlé; -une coopération accrue des circuits de commericalisation des produits de la pêche et un effort accru en matière de certification et d'uniformisation des produits commercialisés et débarqués sur le territoire de l'Union. Il invite parallèlement la Commission à rectifier les déséquilibres existant entre contrôles effectués dans les eaux communautaires et dans les eaux internationales et à présenter des propositions pour améliorer le contrôle des produits de la pêche provenant tant de l'Union que des pays tiers. Qui plus est, tous les Etats membres sont appelés à exécuter pleinement les contrôles et à remplir leurs obligations légales en matière de transparence. A cet égard, les nouvelles technologies devraient être mieux utilisées pour remédier à l'inefficacité du système papier actuel. Sur le plan des sanctions, le Parlement estime qu'il est urgent de formuler des propositions qui garantissent des amendes équivalentes, justes et équilibrées pour les pêcheurs et de concevoir une discipline et un régime de sanctions homogènes. Il invite la Commission à accorder un caractère prioritaire au financement d'inspections communautaires et réclame d'urgence un code de conduite sur les procédures d'inspection.